

ARTICLE II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'État de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet État de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'État d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'État de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un État de séjour. Ils ne sont pas davantage assujétis à la réglementation relative à l'enregistrement et ou contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'État de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'État d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;

b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'État d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'État d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'État de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'État d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'État d'origine en informent immédiatement les autorités de l'État de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'État d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'État de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'État de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'État d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'État de séjour. Ce paragraphe s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'État de séjour et qui sont entrées dans ledit État en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

ARTICLE IV

L'État de séjour peut:

a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;